



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 69/17

Luxembourg, le 22 juin 2017

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-413/15
Elaine Farrell/Alan Whitty, The Minister for the Environment, Irlande et the
Attorney General, Motor Insurers' Bureau of Ireland (MIBI)

L'avocat général Sharpston précise les critères permettant d'établir ce qu'il convient d'entendre par « émanation de l'État » afin de déterminer contre quel organisme un particulier peut agir lorsqu'une directive de l'Union n'a pas été transposée correctement en droit national

La notion d'« émanation de l'État » doit être interprétée de manière téléologique. Il n'est pas essentiel qu'un tel organisme dispose de « pouvoirs exorbitants » dans chaque cas.

Depuis que la Cour a élaboré la théorie de l'effet direct des directives et l'a rendue applicable aux litiges « verticaux » entre un particulier et l'État tout en refusant de l'étendre « horizontalement » pour couvrir les litiges entre personnes privées, il est devenu essentiel de définir les limites de ce qu'il convient d'entendre par « État » dans ce contexte. Dans son arrêt Foster ¹, la Cour a établi une série de critères pour déterminer les types d'organismes qui peuvent être considérés comme faisant partie de « l'État » ou, bien que cette expression n'ait pas été utilisée dans cet arrêt, comme « une émanation de l'État ». Dans ce cadre, la Cour s'est référée à la jurisprudence existante selon laquelle l'organisme en question doit disposer de « pouvoirs exorbitants » ².

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Eleanor Sharpston note que l'idée selon laquelle le droit de l'Union ne concerne pas uniquement les relations entre États, mais confère également des droits aux particuliers remonte à l'arrêt de la Cour dans l'affaire van Gend en Loos ³. La même logique s'applique au raisonnement qui sous-tend l'effet direct vertical des directives. Une disposition claire, précise et inconditionnelle d'une directive consacre un droit dont les États membres ont convenu, lors de la promulgation de la directive, qu'il devrait être conféré aux particuliers. Lorsque le droit national ne contient aucune disposition susceptible d'être considérée comme une mise en œuvre des droits accordés dans la directive, le demandeur peut invoquer directement ces droits à l'encontre de tout organisme pouvant être qualifié d'« État » ou d'« émanation de l'État ». Si un organisme ne peut pas être qualifié comme tel, le demandeur peut alors directement se retourner contre l'État membre en question.

Premièrement, l'avocat général considère que **la liste des facteurs à prendre en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si un défendeur est une émanation de l'État (critère de l'arrêt Foster) n'est pas exhaustive et se borne à indiquer les éléments qui peuvent être pertinents pour une telle appréciation.** Selon l'avocat général, la Cour, dans son arrêt Foster, n'a pas tenté de formuler un quelconque type de critère général ni de couvrir toutes les éventualités pour le futur.

Deuxièmement, l'avocat général est d'avis que les différents éléments à prendre en considération pour déterminer si un défendeur est une émanation de l'État ne sont pas guidés par un principe fondamental. Toutefois, ayant passé en revue la jurisprudence de la Cour postérieure à l'arrêt Foster et s'inspirant d'exemples dans le domaine des aides d'État, de la passation de marchés publics et de la fourniture de services d'intérêt économique général, **l'avocat général considère que la juridiction nationale devrait prendre en considération les critères suivants afin de déterminer si un défendeur donné est une émanation de l'État :**

¹ Arrêt du 12 juillet 1990, *Foster* (C-188/89)

² Voir points 18 à 20 de l'arrêt Foster.

³ Arrêt du 5 février 1963, *van Gend en Loos* (26/62).

1. la forme juridique de l'organisme en question est dénuée de pertinence ;
2. il n'est pas nécessaire que l'État soit en mesure d'exercer un contrôle ou une direction journalière des opérations de cet organisme ;
3. si l'État détient ou contrôle l'organisme en question, cet organisme devrait être considéré comme une émanation de l'État, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si d'autres critères sont remplis ;
4. toute autorité municipale, régionale ou locale ou tout organisme équivalent doit automatiquement être considéré comme une émanation de l'État ;
5. il n'est pas requis que l'organisme en question soit financé par l'État ;
6. si l'État a confié à l'organisme en question la mission d'exercer un service public que l'État lui-même pourrait autrement exercer et s'il a en même temps doté cet organisme d'une forme de pouvoirs supplémentaires lui permettant de remplir sa mission de manière effective, l'organisme en question doit, en toute hypothèse, être considéré comme une émanation de l'État.

Enfin, l'avocat général conclut que, lorsqu'un État membre a transféré une part importante de responsabilité à un organisme dans le but de remplir des obligations tirées du droit de l'Union, **il n'est pas nécessaire, aux fins de la qualification d'« émanation de l'État », que cet organisme dispose de « pouvoirs exorbitants » au-delà de ceux qui résultent des règles normales applicables dans les relations entre particuliers.** Selon l'avocat général, une telle exigence serait injustifiée. Toutefois, un organisme ne peut être qualifié d'émanation de l'État qu'en rapport avec ses activités qui constituent une mission confiée par l'État, cette mission devant être l'activité centrale de l'organisme. La mission publique doit également être clairement définie comme telle dans la législation pertinente de l'État membre.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux 📞 (+ 352) 4303 3355